

M. ZAPLITNY: Ce paragraphe ne prévoit rien à l'égard des pêcheurs qui, après la date de l'émission du bref, s'éloignent du district électoral où ils résident ordinairement.

Le TÉMOIN: Non, il ne prévoit rien de tel.

M. ZAPLITNY: Voilà où la difficulté se présente, je pense.

M. MACINNIS: Quand un voyageur de commerce ou un employé de chemin de fer de Vancouver, qui est inscrit dans une des circonscriptions de la ville, peut voter dans un bureau provisoire parce qu'il sera absent le jour du scrutin, je me demande pourquoi le même privilège ne serait pas accordé aux pêcheurs qui se trouvent dans les mêmes circonstances.

Le TÉMOIN: Un pêcheur s'absente pour un mois ou deux.

M. MACINNIS: Oui et non. À Vancouver bien des pêcheurs partent le mercredi, le jeudi, ou le jour que vous voudrez, et ils reviennent le mardi ou le mercredi suivant. Quand les pêcheurs sont obligés, à cause de leur travail, de s'éloigner de leur circonscription avant le jour du scrutin, ils devraient, à mon avis, avoir le privilège de voter au bureau provisoire s'ils se trouvent chez eux le jour où ce bureau provisoire est ouvert.

M. RICHARD (*Gloucester*): Dans ma circonscription, par exemple, les pêcheurs partent à la fin de la semaine et reviennent à la fin de la semaine suivante.

M. MARIER: Il faudrait tenir les bureaux provisoires ouverts sept jours au lieu de quatre.

M. MACINNIS: Ce serait peut-être opportun, mais si ce ne l'est pas, ils devraient au moins pouvoir voter au bureau provisoire lorsque celui-ci est ouvert.

Le TÉMOIN: Il faudrait sans doute augmenter le nombre des bureaux provisoires.

M. RICHARD (*Gloucester*): La loi fixe-t-elle un jour quelconque? Est-ce le premier jour de la semaine?

Le TÉMOIN: Pour l'ouverture des bureaux provisoires?

M. RICHARD (*Gloucester*): J'entends pour la tenue de l'élection.

Le TÉMOIN: L'élection doit avoir lieu un lundi.

M. RICHARD (*Gloucester*): Dans ma circonscription, la plupart des pêcheurs qui se rendent aux bancs y restent une semaine et même une quinzaine. Ainsi, ceux qui ne reviennent pas chez eux toutes les semaines perdent l'occasion de voter. Je me demande pourquoi ils n'auraient pas le même privilège qu'un voyageur de commerce qui doit s'absenter lui aussi pour une ou deux semaines.

Le TÉMOIN: D'autres personnes aussi réclament ce privilège; ce sont les marins des Grands Lacs. Quelques-uns prétendent n'avoir pas voté depuis vingt ans.

M. MACINNIS: La disposition devrait s'appliquer également aux marins.

Le TÉMOIN: La Loi électorale d'Ontario prescrit que les marins ont droit de voter par procuration. Si l'on excepte la Colombie-Britannique, où est en vigueur le vote des absents, je crois que l'Ontario est la seule province où le cas de personnes comme les marins est prévu.

M. ZAPLITNY: Le Directeur général des élections a-t-il déjà songé à l'établissement de bureaux de votation aux camps de pêche? Je suis informé que les flottilles de pêche abordent à certains endroits de la côte pour décharger leur poisson et se ravitailler. Les pêcheurs viennent une fois la semaine à ces camps de pêche qui sont fréquemment en dehors de la circonscription dans laquelle les intéressés résident. S'il était possible d'établir des bureaux de votation dans les camps de pêche, le problème serait résolu car les pêcheurs pour-